



*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES EMPLOYÉS

### 1. ÉNONCÉ

- 1.1. Les conseillers scolaires et les employés du Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) occupent des postes qui exigent la confiance du public et, à ce titre, ils courent le risque d'être impliqués personnellement à des procédures judiciaires au nom du Conseil.
- 1.2. Les conseillers scolaires et les employés qui agissent au nom du Conseil sont tenus d'agir avec honnêteté et de bonne foi dans la perspective des meilleurs intérêts du Conseil; ils doivent s'acquitter de leurs responsabilités avec soin, diligence et compétence sans craindre des représailles judiciaires personnelles.

### 2. PRINCIPES

- 2.1. Par conséquent, les conseillers scolaires, les employés et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et représentants, peuvent être respectivement indemnisés et déchargés de responsabilité en utilisant les fonds du Conseil en ce qui a trait aux éléments suivants :
  - 2.1.1. tous les coûts, frais et dépenses subis ou encourus concernant toute action, poursuite ou procédure intentée, entamée ou poursuivie contre le conseiller scolaire ou l'employé pour ou en regard de tout acte, action, litige ou question accompli ou permis par le conseiller scolaire ou l'employé dans l'exécution légitime des responsabilités de ses fonctions ou en rapport avec ceux-ci;
  - 2.1.2. tous les autres coûts, frais et dépenses subis ou encourus relativement aux affaires du Conseil;
  - 2.1.3. à l'exception des coûts, frais et dépenses occasionnés par la négligence volontaire du conseiller scolaire ou de l'employé, une plainte fondée de harcèlement ou de discrimination ou le défaut d'agir avec honnêteté et de bonne foi en vu des meilleurs intérêts du Conseil.

### 3. MODALITÉS D'APPLICATION

- 3.1. La direction de l'éducation portera à l'attention des conseillers scolaires toute action juridique impliquant des membres du Conseil et des employés qui, dans l'exercice légitime et diligent de leurs responsabilités, se trouvent impliqués dans des procédures juridiques.
- 3.2. Les conseillers scolaires choisiront d'accorder ou non l'indemnisation desdits frais juridiques, sur recommandation de la direction de l'éducation.